

Arrêt

n° 102 882 du 15 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat, et J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Mukongo et de confession pentecôtiste. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 21 août 2012, vous auriez quitté votre pays en avion en compagnie de votre passeur appelé [R.], et seriez arrivée le lendemain sur le sol belge. Le lendemain de votre arrivée, soit le 23 août 2012, votre passeur vous aurait conduite

devant l'Office des étrangers afin de vous permettre d'y introduire votre demande d'asile. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Habitant la commune de Ndjili, vous auriez été approchée fin 2011 par l'un de vos voisins appelé [P.G.], qui vous aurait proposé de travailler dans un bureau de vote de votre commune lors des élections du 28 novembre 2011. Face à la belle rémunération promise en retour, vous auriez accepté et vous seriez présentée au bureau 4 de Ndjili avec plusieurs voisines, afin d'expliquer à la population congolaise la manière par laquelle ils devaient voter et plier leur bulletin de vote afin de les glisser dans l'urne. Lors de cette journée, vous auriez remarqué la venue d'un camion, qui aurait déchargé plusieurs caisses remplies. [P.G.], qui était également le chef du bureau de vote, vous aurait interdit de toucher à ces caisses, et à ce jour, vous en ignorez toujours le contenu.

Dans le courant du mois de juillet 2012, vous auriez rencontré par hasard votre copine [C.] et son fiancé [J.G.]. Au cours de la discussion, et suite aux questions de [J.G.], vous auriez expliqué votre journée du 28 novembre 2011, en mentionnant le détail des caisses déposées par un camion.

Le 16 août 2012, vous auriez reçu la visite d'une connaissance, [J.], qui serait également un agent de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements). Celui-ci vous aurait révélé que vous étiez en danger, et que vous deviez fuir le pays à tout prix. Face à votre étonnement, il vous aurait précisé que vous étiez recherchée en raison du fait que vous auriez dénoncé les agissements effectués dans votre bureau de vote lors des élections. Face à votre situation de détresse, [J.] aurait accepté de vous aider, et serait revenu plus tard dans la journée, avec Monsieur [R.], qui vous aurait ensuite emmené vous cacher chez sa tante Albertine, le temps qu'il réalise toutes les démarches afin de vous faire quitter le Congo rapidement.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'origine de vos problèmes sur les recherches dont vous craignez faire l'objet, selon les dires de votre ami [J.], qui vous aurait confié le 16 août 2012 que vous aviez dénoncé des agissements douteux constatés à votre bureau de vote lors des élections du 28 novembre 2011. Craignant les représailles de vos autorités, vous auriez demandé de l'aide à [J.], qui vous aurait mis en contact avec [R.], votre passeur. Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

De fait, vous avez été pour le moins imprécise et peu convaincante lorsqu'il s'agissait de justifier vos craintes de manière concrète. Ainsi, invitée à expliquer ce que vous aviez vu lors des élections du 28 novembre 2011, vous répondez vaguement avoir aperçu un camion déposer dix caisses bien remplies, sans pouvoir en préciser le contenu, tout en ajoutant que votre chef de bureau vous aurait interdit d'y toucher (cf. CGRA p.9). De plus, et bien que vous ne puissiez dater précisément votre rencontre avec votre amie [C.] et son fiancé [J.G.] en juillet 2012, vous n'avez fourni presque aucun détail sur ces deux personnes, ainsi que sur les propos exacts que vous auriez tenus en répondant aux questions de [J.G.] (cf. CGRA p.10). Partant, au-delà de la très faible probabilité d'une telle situation, soulignons que vos propos sont à ce point limités qu'ils ne peuvent valablement rendre compte d'une situation réellement vécue et que l'on ne peut comprendre en quoi les propos que vous auriez tenus face à [J.G.] puissent entraîner de telles conséquences. Plus loin, vous admettez d'ailleurs ignorer si les accusations portées à votre égard sont dues au fait que vous ayez tenu de tels propos face à [C.] et [J.G.] (cf. CGRA p. 11), ce qui signifie donc que vous ignorez totalement la manière par laquelle vos autorités auraient pu connaître cette affaire. En ce sens, vos propos ne présentent aucune certitude quant aux faits dont vous dites être la victime et le Commissariat général ne peut dès lors qu'émettre des réserves quant à la crédibilité d'un tel récit.

Ensuite, interrogée quant aux éléments précis et récents qui vous auraient amenée à redouter un retour dans votre pays, vous répondez avoir appris via une connaissance, [J.], que vos autorités seraient à votre recherche et que vous seriez dès lors en danger (cf. CGRA p.7). Vous ajoutez que des policiers seraient venus deux fois dans votre quartier chez vous, et auraient demandé de vos nouvelles (cf. CGRA p.12). Or, force est de constater que, si vous ignorez tout de la manière par laquelle [J.] aurait eu

vent du danger qui vous guettait, l'entièreté de ces faits repose uniquement sur les déclarations de ce dernier et de votre père (cf. CGRA pp. 11, 12). En effet, il ressort de vos propos que vous n'avez été témoin de visu d'aucun des éléments qui constituent la base de votre crainte, puisque vous ne pouvez ni dater, ni expliquer les motifs et la teneur des deux seules recherches effectuées à votre rencontre (cf. CGRA p.12). De plus, rappelons qu'à chaque demande de précision au sujet de votre récit, vous avez été incapable de fournir la moindre certitude (cf. CGRA pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13). De nouveau, au-delà du peu d'éléments que vous avancez à l'appui de votre requête, vos propos sont insuffisants pour rendre valablement compte d'un récit crédible et d'une crainte fondée en ce qui vous concerne.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des recherches dont vous dites faire l'objet, ni les motifs de ces recherches. Dès lors, le bien-fondé de vos craintes s'en voit également remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980») ainsi que de la violation du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'erreur d'appréciation et le défaut de prudence.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise. Elle rappelle le contexte des élections et précise que la majorité présidentielle s'emploie à museler et à réprimer toute personne qui dénonce les fraudes électorales. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la participation de la requérante aux élections du 28 novembre 2011 en qualité d'agent du bureau 4 de Ndjili. Elle reproche à la partie défenderesse de n'examiner la situation de la requérante que d'un point de vue subjectif, banalisant ses craintes et se contentant de minimiser ses sources d'informations. Elle affirme qu'il est normal que la requérante ait eu peur suite aux informations qui lui ont été communiquées par un agent de l'ANR et qu'elle ignore le contenu des caisses étant donné que le chef lui avait interdit de s'en approcher. Elle reproche également à la décision de ne pas prendre en considération le faible niveau d'instruction de la requérante, lequel justifie selon elle le caractère limité de son récit. Elle ajoute que le pouvoir en place a tiré profit de son ignorance.

2.4 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle fait valoir que la requérante et son enfant mineur né en Belgique seraient soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC) en raison d'une situation de guerre quasi généralisée existant au pays.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut de l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et son renvoi devant le Commissariat général pour une nouvelle et sérieuse instruction du dossier.

3. Nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux documents ; l'annexe 26 bis de la requérante ainsi que l'acte de naissance de son fils, établi le 3 septembre 2012 par la ville de Bruxelles.

3.2 L'annexe 26 bis de la requérante figure déjà au dossier administratif et il est pris en compte à ce titre.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si l'acte de naissance constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse constate que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité, relevant à cet égard de nombreuses imprécisions et lacunes quant aux raisons qui l'auraient poussée à quitter le pays. Elle relève également que sa crainte de faire l'objet de recherches repose essentiellement sur les déclarations de tierces personnes et sur des suppositions.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes et des imprécisions qui empêchent d'accorder foi à son récit, en soulignant que les recherches alléguées ne reposent sur aucun fondement, et en démontrant le manque de vraisemblance de l'acharnement des autorités à son encontre compte tenu de son profil apolitique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate en outre à la lecture du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. L'inconsistance du récit de la requérante est en effet générale et ses propos tellement limités qu'ils empêchent de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits qu'elle invoque. Les craintes alléguées reposent essentiellement sur des suppositions. Ainsi, la requérante ne sait pas comment les autorités ont été au courant de ses dires au sujet du déroulement des élections. Surtout, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les propos de la requérante, de nature privée, selon lesquels elle aurait aperçu, le matin des élections, un camion décharger des caisses dont elle ignore le contenu (dossier administratif, pièce, n°7, audition du 7 novembre 2012, p.7) constitueraient une dénonciation

de fraude électorale. Par ailleurs, ses déclarations relatives à son travail au bureau de vote, sont à ce point lacunaires qu'il ne peut y être accordé foi. Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'absence d'engagement politique de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison elle serait perçue comme une menace par ses autorités et partant, il estime qu'il n'est pas crédible qu'elle soit victime de poursuites de l'intensité qu'elle décrit.

4.7 Enfin, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant d'attester la réalité des poursuites qu'elle dit redouter. Or, au vu des développements qui précèdent, il n'est pas possible de tenir les faits allégués pour établis à suffisance sur la seule base de ses allégations.

4.8 La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à minimiser la portée des lacunes dénoncées et à affirmer que la partie défenderesse n'a pas correctement interprété les propos de la requérante en adoptant un point de vue subjectif et en ne tenant pas compte de la personnalité ou du niveau d'instruction de la requérante, mais ne fournit en revanche aucun complément d'information de nature à combler lesdites lacunes ou à rendre le récit de la requérante convaincant, se contentant d'affirmer que la présence de la requérante au bureau de vote de Ndjili n'est pas remise en cause.

4.9 Le Conseil souligne, pour sa part, que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir une situation de guerre quasi généralisée en RDC et que la requérante et son enfant mineur risquent donc des traitements inhumains et dégradants en cas de retour. Toutefois, elle n'étaye en aucune manière ses affirmations à ce sujet. Sous cette réserve, elle n'invoque pas de faits et motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Kinshasa, ville ou la requérante déclare avoir habité, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE